

CIRCULAIRE ⁽¹⁾ 2013/08 DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/SDB/sdb

Votre référence

Date

15 -11- 2013

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Décret flamand des comptes – cadre référentiel pour le contrôle du caractère adéquat et du fonctionnement de l'organisation administrative et comptable visant à l'élaboration de rapports financiers et pour la formulation des recommandations relatives aux défauts constatés en matière de gestion organisationnelle dans une « management letter »

1. Contexte

Notre circulaire 2012/10 indiquait qu'en exécution de l'article 50, § 3, du décret des comptes⁽²⁾, l'article 9 de l'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 relatif au contrôle et à l'audit unique (*single audit*) (M.B., 13 novembre 2012) confie au réviseur d'entreprises une mission étendue au sein d'entités flamandes, comprenant concrètement trois volets.

De l'exposé du premier volet il ressortait clairement que les réviseurs d'entreprises d'entités flamandes doivent également contrôler le caractère adéquat et le fonctionnement de l'organisation administrative et comptable visant à l'élaboration de rapports financiers⁽³⁾ et formuler des recommandations relatives aux défauts constatés en matière de gestion organisationnelle dans une « management letter »⁽⁴⁾.



Bld E. Jacquainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

⁽¹⁾ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas dans le chef des réviseurs d'entreprises un caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, M.B., 27 avril 2007, p. 22890. Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

⁽²⁾ Décret du 8 juillet 2011 réglant le budget, la comptabilité, l'attribution de subventions et le contrôle de leur utilisation, et le contrôle par la Cour des Comptes (M.B., 5 août 2011).

⁽³⁾ Cf. art. 9, § 1, 2° de l'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 relatif au contrôle et à l'audit unique (*single audit*).

⁽⁴⁾ Cf. art. 9, § 7 de l'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 7 septembre 2012 relatif au contrôle et à l'audit unique (*single audit*).

La question se pose de savoir quel cadre référentiel les réviseurs d'entreprises d'entités flamandes doivent utiliser dans ce contexte.

2. Principe et conclusion

En concertation avec les autres acteurs de contrôle du concept d'audit unique, le Conseil de l'Institut est d'avis que les réviseurs d'entreprises doivent utiliser le *Leidraad Interne Controle / Organisatiebeheersing* (Manuel de contrôle interne et de gestion organisationnelle) comme cadre référentiel approprié pour le contrôle du caractère adéquat et du fonctionnement de l'organisation administrative et comptable visant à l'élaboration de rapports financiers et pour formuler des recommandations relatives aux défauts constatés en matière de gestion organisationnelle dans une « management letter ».

La version la plus récente du *Leidraad Interne Controle / Organisatiebeheersing* (janvier 2008) peut être consultée dans son intégralité sur la page internet suivante :

<http://www.bestuurszaken.be/sites/default/files/Leidraad%20interne%20controle.pdf>

Le manuel précité *Leidraad Interne Controle / Organisatiebeheersing* a été rédigé par le groupe de travail *Verfijning leidraad interne controle* (Amélioration du manuel relatif au contrôle interne) sur la base du manuel de l'*Interne Audit van de Vlaamse Administratie* (Audit interne de l'Administration flamande) (IAVA). Les départements *Bestuurszaken* (Affaires administratives) et *Financiën en Begroting* (Finances et Budget), l'*Interne Audit van de Vlaamse Administratie*, la Cour des comptes, l'Inspection des Finances et des représentants des départements et agences autonomisées ont collaboré à la rédaction de ce manuel.

Nous vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de nos salutations confraternelles.



Daniel KROES
Président